

et objective. La Commission de réforme du droit du Canada⁴⁷ affirme à ce sujet qu'il existe une convention constitutionnelle quant à l'indépendance du Procureur général, propos qui ont été repris par la Cour suprême du Canada comme nous le verrons plus loin.

92. La Commission rapporte aussi les propos d'un ancien PG de l'Ontario (I. Scott) :

«Le public et la communauté juridique devraient faire preuve de vigilance à l'égard du procureur général, et veiller à ce qu'il respecte les principes fondamentaux de neutralité et d'objectivité qui ont historiquement orienté l'exercice de ses responsabilités.⁴⁸»

93. Le principe fondamental du rôle et du statut du PGC est donc l'indépendance.

Principe qui devrait engendrer une conduite neutre et objective de la part de tous les représentants du PGC. Il s'agit de la même indépendance qui doit guider tout agent du Parlement.

94. Le titulaire de cette charge publique indépendante ne devrait qu'avoir un seul maître : la Couronne du chef du Canada («gouverneur en conseil» ou «Conseil privé») ou plus concrètement le Parlement.

95. En octroyant à un ministre, une personne hautement politisé, cette charge publique indépendante comme cela a été fait au Canada, on dénature cette charge. Cela peut même être qualifié d'entorse à la Constitution puisque cette charge y est prévue et puisqu'il s'agit d'un pilier de notre système de justice et de notre État de droit.

96. Un des problèmes en donnant la charge de Procureur général à un membre du Cabinet, ou tout autre député, est le filtre qu'il y a dans les avis que peut recevoir le Parlement. Il est reconnu que le PGC a le devoir d'informer le Parlement quant aux problèmes de légalité ou de constitutionnalité des projets de loi. Hogg⁴⁹ dénombre cependant un seul cas où le PGC a fait mention d'un tel problème en Chambre. On sait cependant que plusieurs lois ou dispositions législatives ont été déclarées inconstitutionnelles par les tribunaux dans les dernières décennies,

⁴⁷ «Force est néanmoins de reconnaître que le principe de l'indépendance du procureur général en est graduellement venu, avec le temps, à être considéré comme une convention constitutionnelle. Nous pouvons dire, en conclusion, que la consécration de ce principe a plusieurs conséquences, dont il faudra tenir compte dans tout projet de réforme touchant la charge de procureur général.»

COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT, *Poursuite pénale : les pouvoirs du procureur général et des procureurs de la couronne*, Document de travail 62, Ottawa, 1990, p. 15

⁴⁸ COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT, *Poursuite pénale : les pouvoirs du procureur général et des procureurs de la couronne*, Document de travail 62, Ottawa, 1990, p. 11

⁴⁹ Hogg, P.W., *Constitutional Law of Canada*, 5^e éd., Toronto, Carswell, 2011(éd. pour étudiants), §35.6